

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 26.01.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Myriam CADOUX, Laurent CHIABAUT, Sophie GRESILLON, Axelle JORCIN, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Bruno PUECH, Anne ROCHE BOUVIER

Membres excusés : Boris FOURNIER (pouvoir à Bruno PUECH), Anne-Laurence MAZENQ (pouvoir à Sophie GRESILLON), Marie Louise MENDY (pouvoir à Axelle JORCIN)

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Josselin MAUXION a été élu secrétaire de séance, Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire du secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE :

Madame le Maire propose d'adopter **le procès-verbal de la séance publique du 1^{er} décembre 2022**.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame le Maire accueille et remercie M. l'adjudant-chef MOLLIET-TETUET qui présente au Conseil Municipal le dispositif de « Participation citoyenne » qu'il est proposé d'adopter sur la commune.

1. BUDGETS 2023 : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT – BP ET BUDGET FORET-N°01/2023

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le courrier transmis par la préfecture de la Haute-Savoie du 06/01/2023 informant la commune du rejet de la délibération 47.2022 relative à l'ouverture anticipée des crédits en investissement 2023 pour cause de nécessité de prise en compte des Restes à Réaliser 2021 dans l'assiette de calcul.

Considérant le vote du budget primitif 2023 au premier trimestre 2023 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **Retire** la délibération N°2022/47 du 01.12.2022
- **Approuve** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du **budget principal 2023**, selon la ventilation présentée ci-dessous.

N° compte	Désignation	RAR 2021 (A)	Crédits votés au budget primitif (B)	DM2 (C)	Solde 2022	Eligible ouverture anticipée (B+C)	1/4
Total 10	dotations	0.00	5 000.00		5 000.00	5 000.00	1 250.00
Total 20	Immobilisations incorporelles	3 000.00	16 000.00		19 000.00	16 000.00	4 000.00
Total 204	Subventions d'équipement versées	0.00	88 300.00		88 300.00	88 300.00	22 075.00
Total 21	Immobilisations corporelles	24 357.00	159 000.00	-8 100.00	177 257.00	150 900.00	37 725.00
Total 23	Immobilisations en cours	255 967.00	948 076.00		1 204 043.00	948 076.00	237 019.00
Total 27	Autres immos financières	0.00	71 000.00		71 000.00	71 000.00	17 750.00
TOTAL	DEPENSES	285 324.00	1 287 376.00	-8 100.00	1 564 600.00	1 279 276.00	319 819.00

- **Approuve** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget forêt 2023, selon la ventilation présentée ci-dessous.

N° chapitre	Désignation	RAR 2021	Crédits votés au budget primitif	DM2	total 2022	Eligible ouverture anticipée	1/4
Total 21	Immobilisations corporelles	2 400.00	31 987.59	0.00	34 387.59	31 987.59	7 996.90
TOTAL	DEPENSES	2 400.00	31 987.59	0.00	34 387.59	31 987.59	7 996.90

2. ATTRIBUTION DES MARCHES BATIMENT SPORTIF ET ASSOCIATIF : RECTIFICATION - N°02/2023

Rapporteur : M. Josselin MAUXION

Par délibération n°44/2022 du 1^{er} décembre 2022, l'attribution des marchés de travaux a été soumise à délibération du Conseil municipal.

Il apparaît que le montant du lot 4 transmis par le maître d'œuvre comportait une erreur de calcul.

Suite à une remarque du service de légalité de la Préfecture, et afin de mettre en concordance le montant de la délibération d'attribution avec les pièces constitutives du marché public, il est proposé de retirer partiellement la délibération n°44/2022 du 01.12.2022.

Montant attribué par délibération n°44.2022 du 01.12.2022 :

			HT	TTC
Lot 4	Menuiseries intérieures Y compris option cylindres	Entreprise ATRUX – Thônes 74230	52 649.41	63 179.29

Montant rectifié par délibération du 01.02.2023 :

			HT	TTC
Lot 4	Menuiseries intérieures Y compris option cylindres	Entreprise ATRUX – Thônes 74230	51 884,21	62 261.06

Après avoir délibéré, le Conseil municipal par vote à main levée avec 15 voix Pour :

- **DIT** que la délibération n°44/2022 du 01.12.2022 est retirée pour ce qui concerne l'attribution du lot 4.
- **DIT** que le montant du lot 4 est rectifié suite à erreur matérielle et qu'il est attribué un montant de 51 884.21 € HT correspondant au lot 4 attribué à l'entreprise ATRUX.
- **DIT** que les autres clauses de la délibération 44.2022 du 01.12.2022 demeurent applicables.


3. EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIFS- N°03/2023

Rapporteur : Madame le Maire


La convention signée avec la SPL institue une augmentation annuelle des tarifs selon des indices d'actualisation et les besoins évalués de financement. **Ces tarifs doivent être délibérés par le Conseil Municipal qui a conservé la compétence « Eau et Assainissement Collectif » (délégation de service à la SPL).**

Mme le Maire explique que les projets prévus au **programme Pluriannuel d'Investissement** déjà validé (**jusqu'à 2026**) sur le réseau d'eau et sur la protection de la ressource en eau ont pu avancer grâce au travail des services de la SPL O des Aravis qu'elle remercie. Les tarifs votés en 2022 permettaient de couvrir ce plan d'investissement.

En outre, les services d'O des Aravis ont présenté à notre demande, une proposition de PPI (projet) à l'échéance 2032 afin d'avoir une vision à 10 ans des investissements nécessaires à la sécurisation et à la qualité de l'approvisionnement et de la distribution sur l'ensemble de la commune. **Ce plan doit encore être affiné dans les chiffrages et les priorisations**, il est néanmoins présenté au Conseil Municipal **pour information** à ce stade.

 **DINGY SAINT-CLAIR- PROSPECTIVE EAU - INVESTISSEMENT HT. en €**

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	CUMUL	
Investissement												
1	Captage Martinod	62 200 €										62 200 €
	Subventions envisagée	31 100 €										31 100 €
2	Distribution Blonnière	638 123 €										638 123 €
	Subventions envisagée	255 249 €										255 249 €
3	Installation réacteur UV travaux Curtils et Blonnière	76 685 €										76 685 €
	Subventions envisagée	30 674 €										30 674 €
4	Sécurisation des réservoirs	9 250 €	9 250 €	9 250 €	9 250 €							37 000 €
	Subventions envisagée											0 €
5	Travaux urgents	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €		300 000 €
	Subventions envisagée											0 €
6	Reprise du captage et de la canalisation Chessenay			100 000 €								100 000 €
	Subventions envisagée			30 000 €								30 000 €
7	Reprise de la canalisation à l'aval du réservoir de Chessenay					25 000 €						25 000 €
	Subventions envisagée					7 500 €						7 500 €
8	Renouvellement chambre à vanne de Chessenay				47 000 €							47 000 €
	Subventions envisagée				14 100 €							14 100 €
9	Renouvellement canalisation Courty bas (Betrix)		117 569 €									117 569 €
	Subventions envisagée		35 271 €									35 271 €
10	Interconnexion Provenat / Moulin Collet					155 000 €						155 000 €
	Subventions envisagée					46 500 €						46 500 €
11	Renouvellement canalisation AEP les Blonnettes						297 500 €					297 500 €
	Subventions envisagée						89 250 €					89 250 €
12	Renouvellement canalisation AEP Verbin							262 500 €				262 500 €
	Subventions envisagée							78 750 €				78 750 €
	TOTAL	816 258 €	156 819 €	139 250 €	86 250 €	55 000 €	185 000 €	327 500 €	292 500 €	30 000 €	30 000 €	2 118 577 €
	Total subventions	317 023 €	35 271 €	30 000 €	14 100 €	7 500 €	46 500 €	89 250 €	78 750 €	0 €	0 €	618 394 €

 211 858 € / an

La formule **d'actualisation des tarifs** telle qu'elle figure dans la convention de délégation de service s'avère ne pas être la même entre les différentes communes et la SPL, ce qui a généré des débats au sein du Conseil d'Administration d'O des Aravis.

En particulier, les taux d'actualisation des communes « historiques » est presque deux fois moins élevé que celui des communes nouvelles. Il est envisagé une harmonisation de ces conventions, tout en prenant mieux en compte les coûts de structure et en étudiant leur répartition. Cette analyse, déjà demandée par le passé, est prévue par la SPL sur 2023.

Le taux d'actualisation proposé sur l'eau et l'Assainissement collectif génère un niveau de hausse (13%) qui a été refusé par les élus en réunion de travail du Conseil Municipal du 12.01.2023.

TARIFICATION initiale proposée par la SPL : +12.46%

	Part fixe € TTC		Part variable € TTC par m3		Prix pour 120m3	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
EAU POTABLE	60	67.48	2.68	3.01	381.60	429.15 € (soit + 47.55 €)
ASSAINIST COLLECTIF	60.5	68.04	1.82	2.05	278.90	313.65 € (soit + 34.75 €)
<i>Total (abonnés raccordés à l'assai collectif)</i>						742.80 € (soit + 82.30 € soit 12.46)

Une nouvelle simulation a été réalisée avec les services de la SPL, permettant de générer des ressources suffisantes au vu des informations actuelles.

TARIFICATION 2^e simulation + 9.43%

Simulation travaillée par la SPL et la commune suite à la séance de travail du Conseil municipal du 12.01.2023).

La tarification proposée à l'approbation du Conseil Municipal est la suivante :
+9,43%

équivalent à 62,30 € d'augmentation pour un abonné eau et Assainissement et pour 120m3

soit 24 493 € par an de recettes supplémentaires

	Part fixe € TTC		Part variable € TTC par m3		Prix pour 120m3	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
EAU POTABLE	60.00	82.40	2.68	2.77	381.60	414.80 (soit +33.20€/an)
ASSAINIST COLLECTIF	60.50	62.00	1.82	2.05	278.90	308.00 (soit +29.10€/an)
<i>Total (abonnés raccordés à l'assai collectif)</i>						722.80 (+62.30€/an soit 9.43%)

	Unités	Moyenne 3 ans	Tarifs TTC	Situation actuelle	1.1246	1.0943
					TTC	TTC
EAU POTABL Part fixe abonnement eau	Abonnement	687	60.00 €	41 210.00 €	67.4760 €	82.400 €
Part variable consommation eau	M3	65 825	2.68 €	176 411.89 €	3.0139 €	2.770 €
				217 621.89 €	244 737.58 €	238 931.24 €
EAUX USEES Part fixe abonnement assainissement (collecte et traitement)	Abonnement	166	60.50 €	10 012.75 €	68.0383 €	62.000 €
Part variable consommation assainissement (collecte et traitem M3)		12 763	1.82 €	23 228.66 €	2.0468 €	2.050 €
				33 241.41 €	37 383.29 €	36 425.15 €
				250 863.30 €	282 120.87 €	275 356.39 €
					Gain	31 257.57 €
						24 493.09 €

Par comparaison, les communes du secteur de la CCVT ont augmenté également leurs tarifs pour 2023 comme suit : (hors redevances Agence de l'eau)

	Eau potable 120m3			Assai coll 120m3			Eau + assainisst collectif 120m3		
	2022	2023		2022	2023		2022	2023	augmentation
Dingy st clair	381.60	414.80	+ 33.20 €	278.90	308.00	+29.10 €	660.50	722.80	+ 62.30 €
Grand Bornand	218.23	231.95	+13.72 €	392.83	440.58	+47.75 €	611.06	672.53	+ 61.47 €
La Clusaz	218.23	231.95	+13.72 €	392.83	440.58	+47.75 €	611.06	672.53	+ 61.47 €
St Jean de Sixt	218.23	231.95	+13.72 €	392.83	440.58	+47.75 €	611.06	672.53	+ 61.47 €
Les Villards	262.79	297.11	+34.32 €	338.87	338.87	-	601.66	635.98	+ 34.32 €
Les Clefs	316.73	365.91	+49.18 €	317.34	330.14	+12.80 €	634.07	696.05	+ 61.98 €
Thônes	316.20	321.49	+ 5.29 €	294.25	294.25	-	610.45	615.74	+ 5.29 €
Alex	252.00	252.00	-	274.00	274.00	-	526.00	526.00	0 €

Il a été confirmé par la directrice de la SPL, que la commune a beaucoup investi sur l'eau potable en suivant le diagnostic (bons réseaux et installations, interconnexions,...) et bénéficie d'ores et déjà d'avancées plus importantes que d'autres communes, ce qui justifie un prix de l'eau conséquent au vu des travaux déjà réalisés (qualité du réseau).

Concernant l'assainissement collectif, la step de la commune est une installation moins coûteuse en entretien que les autres installations intercommunales du fait de la typologie choisie dans le passé (de type macrophyte). IL n'est pas attendu d'investissement important à ce stade.

Néanmoins, le conseil s'interroge désormais sur la capacité de la population à absorber de nouvelles hausses en particulier alors que le contenu et le chiffrage du PPI pour l'eau ne sont pas jugés à ce stade encore complètement définitifs, ni les modalités de transfert à la CCVT arrêtées (optimisation du PPI et autres options possibles).

Ces nouveaux tarifs apparaissent comme un effort de la commune et de ses administrés qui subiront ainsi la hausse la plus forte en valeur absolue de la SPL (+62.30 €/ an).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **APPROUVE** les tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif applicables à compter du 1^{er} février 2023 suivants :

	Part fixe € TTC	Part variable € TTC par m3
EAU POTABLE	82.40 €	2.77 *€
ASSAINIST COLLECTIF	62.00 €	2.05 €

* **EAU POTABLE BÂTIMENTS D'ELEVAGE** : décote spécifique de 20% sur prix du m3 consommé pour les bâtiments d'élevage si la consommation est identifiée (hors bâtiment d'habitation).

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DEMANDE** expressément à la SPL O des Aravis que soit revu le **coefficient d'actualisation des prix** dans le contrat en cours en prenant en compte entre autres :
 - l'effort déjà consenti par les administrés des communes et les niveaux des tarifs existants.
 - l'harmonisation des tarifs en valeur absolue pour 120m3 de consommation d'eau est à viser, à terme, entre les communes historiques et nouvelles, dans l'optique des transferts de compétences annoncés pour 2026.
- **DEMANDE** expressément à la SPL O des Aravis de revoir les modalités de définition des tarifs annuels pour les communes.

4. AUTORISATION DE CESSIONS A INTERVENIR AU SEIN DE LA SPL « O DES ARAVIS » : N°04/2023

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rappelle au conseil que la commune de Dingy-Saint-Clair est actionnaire de la SPL « O des ARAVIS » et que les cessions d'actions suivantes sont envisagées au sein de la SPL « O des ARAVIS » :

- cession de 9 actions de la commune de la Clusaz au profit de SE2A
- cession de 1 action de la commune de la Clusaz au profit de la commune de Serraval,
- cession de 10 actions de la commune du Grand Bornand au profit de la commune de Serraval.

Ces cessions interviendraient au prix de 500 euros par action.

Conformément aux statuts de la SPL « O des ARAVIS », toute cession d'actions dans la SPL « O des ARAVIS » doit être autorisée par délibérations des collectivités ou groupements concernés.

Répartition des actions et administrateurs au sein de la SPL :

	2022		2023	
	Actions	Administrateurs	Actions	Administrateurs
SE2A (Syndicat Eau et assainissement)	11	1	20	2
Le Grand Bornand	56	5	46	4
La Clusaz	56	5	46	4
Saint Jean de Sixt	44	4	44	4
Les Villards sur Rhône	11	1	11	1
Les Clefs	11	1	11	1
Dingy Saint Clair	11	1	11	1
Serraval	-	-	11	1
Total	200	18	200	18

Conformément à la proposition de Mme le Maire en Conseil d'Administration de la SPL, le Conseil Municipal formule la demande auprès de la SPL que les petites communes n'ayant qu'un administrateur puissent en avoir deux. La SPL a d'ores et déjà répondu que cette suggestion serait examinée dans les prochains mois.

Des élus questionnent la règle d'attribution des actions et du nombre d'administrateurs, qui pourrait suivre une logique différente (liée au nombre d'abonnés,...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- Agrée les cessions d'actions suivantes au prix de 500 euros par action :
 - cession de 9 actions de la commune de la Clusaz au profit de SE2A,
 - cession de 1 action de la commune de la Clusaz au profit de la commune de Serraval,
 - cession de 10 actions de la commune du Grand Bornand au profit de la commune de Serraval.
- Autorise les cessions d'actions de la SPL « O des ARAVIS » listées ci-dessus.
- Formule une demande afin d'obtenir deux délégués titulaires au sein de la SPL pour la commune de Dingy-Saint Clair et pour les communes ayant 1 seul administrateur.

5. REFORME STATUTAIRE DU SYNDICAT DES ENERGIES ET DU NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) : CONFIRMATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE, DU TRANSFERT DES COMPETENCES ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES DONT LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EST ASSUREE PAR UNE ELD (ENTREPRISE LOCALE DE DISTRIBUTION) – N°05/2023

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Point 1 : Confirmation de l'adhésion et transfert de compétence(s) de la commune au SYANE

Par délibération de son Comité syndical du 8 décembre 2022, le SYANE a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire, laquelle fait suite à des recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes figurant dans son rapport rendu public en mars 2021.

Cette réforme statutaire a pour vocation **d'introduire le vote différencié par compétence, de clarifier les compétences dont le Syane s'est doté** ainsi que la position de certains de ses membres, parmi lesquels les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT).

La CRC retient que la plupart des communes du SIESS et du SIEVT **adhèrent de fait** au SYANE, car ce dernier exerce des compétences (réseaux de communications électroniques, avec le déploiement de la fibre optique) ou assure des services (conseil en énergie, bornes de recharge de véhicules électriques) pour leur compte. La CRC considère que **la situation n'est pas régulière car ces communes ne sont pas représentées au sein du Comité du Syane** et qu'elles ne payent pas la cotisation fixe.

Avec cette réforme, le Syane s'affirme comme un syndicat mixte ouvert exerçant des compétences à la carte. Cette réforme entraîne la modification de ses instances de représentation.

La présente réforme statutaire a permis la création **d'une compétence nouvelle dénommée « Contribution à la transition énergétique et numérique »** qui regroupe des services déjà proposés et rendus aux communes, dont certains à destination des communes du SIESS et du SIEVT.

Les nouveaux statuts du Syane, approuvés à l'unanimité le 8 décembre 2022, comprennent une annexe faisant apparaître pour chacune des communes concernées la compétence au titre de laquelle (ou les compétences au titre desquelles) elle adhère à ce syndicat. Cette annexe consacre et formalise l'adhésion des communes à la date d'adoption des nouveaux statuts du Syane.

Les communes concernées ont été invitées le 10 novembre 2022 à une réunion de présentation du Syane, de ses activités et projets, ainsi que de la réforme statutaire alors en discussion.

S'agissant de la commune de Dingy-St Clair, il s'agit plus précisément de confirmer son adhésion au Syane ainsi que le transfert des compétences ainsi désignées :

- IRVE, (infrastructures de charge des Véhicules Electriques, GNV (points de ravitaillement en gaz), H2 (hydrogène)
- Aménagement Numérique
- Transition énergétique et numérique.

Point 2 : Désignation d'un ou plusieurs délégués

L'adhésion directe des communes composant le SIESS et le SIEVT, et par voie de conséquence **leur représentation dans les instances du Syane**, entraîne la création d'un collège supplémentaire au sein de son Comité. Ce collège des communes sous ELD (Entreprises locales de distribution) comprendra également les représentants des communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches, toutes trois également dotées d'une ELD.

Compte tenu de la population qu'il représente, ce collège sera amené à élire 12 délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité du Syane. Le Bureau syndical, composé d'élus du Comité, comptera 3 délégués de ce collège en son sein.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

- 2^{ème} étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire :
Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

Pour sa part, compte tenu de sa population, la commune doit désigner **1 représentant**.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Syane du 8 décembre 2022 portant réforme de ses statuts, statuts qui y sont annexés ;

L'exposé de M. Philippe GAULTIER entendu ;

Considérant la reconnaissance d'une adhésion de fait de la commune au Syane par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant l'exercice de compétences exercées par le Syane sur le territoire communal, conformément à ses statuts,

Considérant la volonté de la commune,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR : DECIDE :

- de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,

- de confirmer le transfert de la (des) compétence(s) suivante(s) au Syane, telle(s) qu'elle(s) a (ont) été définie(s) dans ses nouveaux statuts :
 - **IRVE GNV H2,**
 - **Aménagement Numérique**
 - **Transition énergétique et numérique.**

- de désigner Laurence AUDETTE comme représentant(s) de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),

- d'autoriser Mme le maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

6. PASSATION D'ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE – N°06/2023

Madame le Maire en qualité d'officier public, a le pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes authentiques dans lesquels la Commune est partie à l'acte. En effet, l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilite les Maires, les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des Etablissements Publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, **il ne peut pas représenter la collectivité.** Ainsi, lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint ou Vice-Président dans l'ordre de leur nomination.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte en la forme administrative, il convient de désigner un Adjoint pour représenter la commune. Enfin, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des activités de la commune, il convient de désigner un représentant suppléant de la commune susceptible d'intervenir dans cette procédure en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant désigné ci-dessous.

Sont proposés :

M. Bruno DUMEIGNIL comme représentant de la commune de Dingy-Saint-Clair dans la passation des actes authentiques en la forme administrative.

Mme Catherine MARGUERET comme suppléant de M. Bruno DUMEIGNIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix Pour :

- **DESIGNE Monsieur Bruno DUMEIGNIL** pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

- **DESIGNE Madame Catherine MARGUERET comme suppléant de M. Bruno DUMEIGNIL** pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

7. PROCEDURE PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE METRAL-MARTINOD- CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – N°07/2023

Rapporteur : Mme Le Maire

Contexte et historique du dossier :

Le code de la santé publique et le code de l'environnement font obligation aux collectivités distributrices de demander la prise d'une déclaration d'utilité publique afin d'autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Les périmètres de protection sur la Commune de DINGY-SAINT-CLAIR (74) ont été déclarés d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 29/09/1998. Ils portaient sur les points d'eau suivants :

- Le Frêne
- La Blonnière
- Les Fournets
- Pierre Grosse
- Sassi
- Chessenay

Les captages de METRAL-MARTINOD avaient été abandonnés à l'époque.

Suite au constat récurrent de manques d'eau sur le secteur des Tappes et au débit variable (voire nul) de la source du Frêne qui l'alimente, la commune a souhaité remettre officiellement dans le réseau la ressource de MARTINOD (délibération du Conseil Municipal du 05/12/2018), afin de se mettre en conformité et pouvoir instaurer les périmètres de protection réglementaires.

Initialement, une première convention AMO avait été passée entre TERACTION et la commune de LES CLEFS (27/12/2018) pour le suivi et le pilotage de la procédure périmètres sur les 4 points alimentant cette commune. Un avenant avait ensuite été signé (28/02/2020), transférant la maîtrise d'ouvrage à O des Aravis et intégrant également le point d'eau de METRAL-MARTINOD.

Après validation auprès des services juridiques compétents, il apparaît que la SPL **ne peut pas porter un dossier de DUP pour le compte d'une commune**, ni percevoir pour elle de subvention au titre de la phase études.

Il convient donc de passer une nouvelle convention **entre la commune de DINGY-SAINT-CLAIR et TERACTION** pour le suivi de la procédure périmètres sur le point d'eau de METRAL-MARTINOD.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Société TERACTION, connue pour ses compétences d'assistance à maîtrise d'ouvrage, techniques et juridiques sur des problématiques similaires dispose d'une véritable expertise pour instruire et piloter ce type de dossier.

Madame le Maire, après avoir présenté l'offre globale de TERACTION, propose au Conseil Municipal de lui confier cette mission d'assistance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire, et en avoir délibéré par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- Décide de confier à TERACTION une mission d'AMO pour la coordination et le suivi global de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage METRAL-MARTINOD.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec TERACTION,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires et assurer la bonne suite de cette opération,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget 2023.

8. PROTECTION DE SOURCE METRAL-MARTINOD : DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION : – N°08/2023

Rapporteur : Mme Le Maire

Contexte et historique du dossier : Le code de la santé publique et le code de l'environnement font obligation aux collectivités distributrices de demander **la prise d'une déclaration d'utilité publique** afin d'autoriser la dérivation des eaux captées, **déterminer les périmètres de protection** autour des points de prélèvement et **grever de servitudes légales les terrains** compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Les périmètres de protection sur la commune ont été déclarés d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 29/09/1998. Ils portaient sur les points d'eau suivants :

- Le Frêne
- La Blonnière
- Les Fournets
- Pierre Grosse
- Sassi
- Chessenay

Les captages de METRAL-MARTINOD avaient été abandonnés à l'époque.

Suite au constat récurrent de manque d'eau sur le secteur des Tappes et au débit variable de la source du Frêne qui l'alimente, la commune a souhaité remettre officiellement dans le réseau la ressource de MARTINOD (délibération du Conseil Municipal du 05/12/2018), afin de se mettre en conformité et pouvoir instaurer les périmètres de protection réglementaires.

Elle a par ailleurs approuvé la mise en concession du service de l'eau potable sur le territoire communal avec la SPL « O des Aravis » au 1^{er} janvier 2020.

Un hydrogéologue agréé **a donc été nommé par l'ARS en juin 2020**, avec une visite des lieux organisée en juillet 2020 et un rapport rendu en janvier 2022, compte tenu des compléments techniques demandés.

Mme Le Maire présente le dossier de consultation établi par TERACTEM à l'issue de cette phase bilan : la notice explicative, les analyses d'eau, le rapport géologique établi par Philippe ROUSSET, hydrogéologue agréé, le plan parcellaire des périmètres de protection et l'estimation sommaire des travaux de mise en conformité, ainsi que les frais liés aux acquisitions du périmètre de protection immédiate (achat de terrains, bornage, documents d'arpentage, notaire).

Mme Le Maire informe de la consultation des services, et des avis favorables avec demandes de précisions, selon liste établie par l'ARS et qu'un dossier de demande de subvention est déposé auprès du Conseil Départemental Haute-Savoie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **DECIDE** de poursuivre la procédure sur le point d'eau de METRAL-MARTINOD
- **DEMANDE** que soient ouvertes l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du point d'eau susvisé et l'enquête parcellaire conjointe.
- **PREND** l'engagement :
 - . d'acquérir et de protéger les terrains du périmètre immédiat,
 - . de respecter le protocole agricole conclu entre M. le Préfet, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général,Et par le biais de son délégataire :

- . de faire suivre la qualité de l'eau en faisant procéder à des contrôles réguliers au niveau des captages,
 - . d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,
 - . de créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires et assurer la bonne suite de cette affaire.

9. REGULARISATION DU CHEMIN RURAL DE VERBIN : AUTORISATION DE SIGNER L'ÉCHANGE DE PARCELLES – N°09/2023

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, est venue ajouter un nouvel article L161-10-2 au sein du Code Rural et de la Pêche maritime rédigé comme suit : « *Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

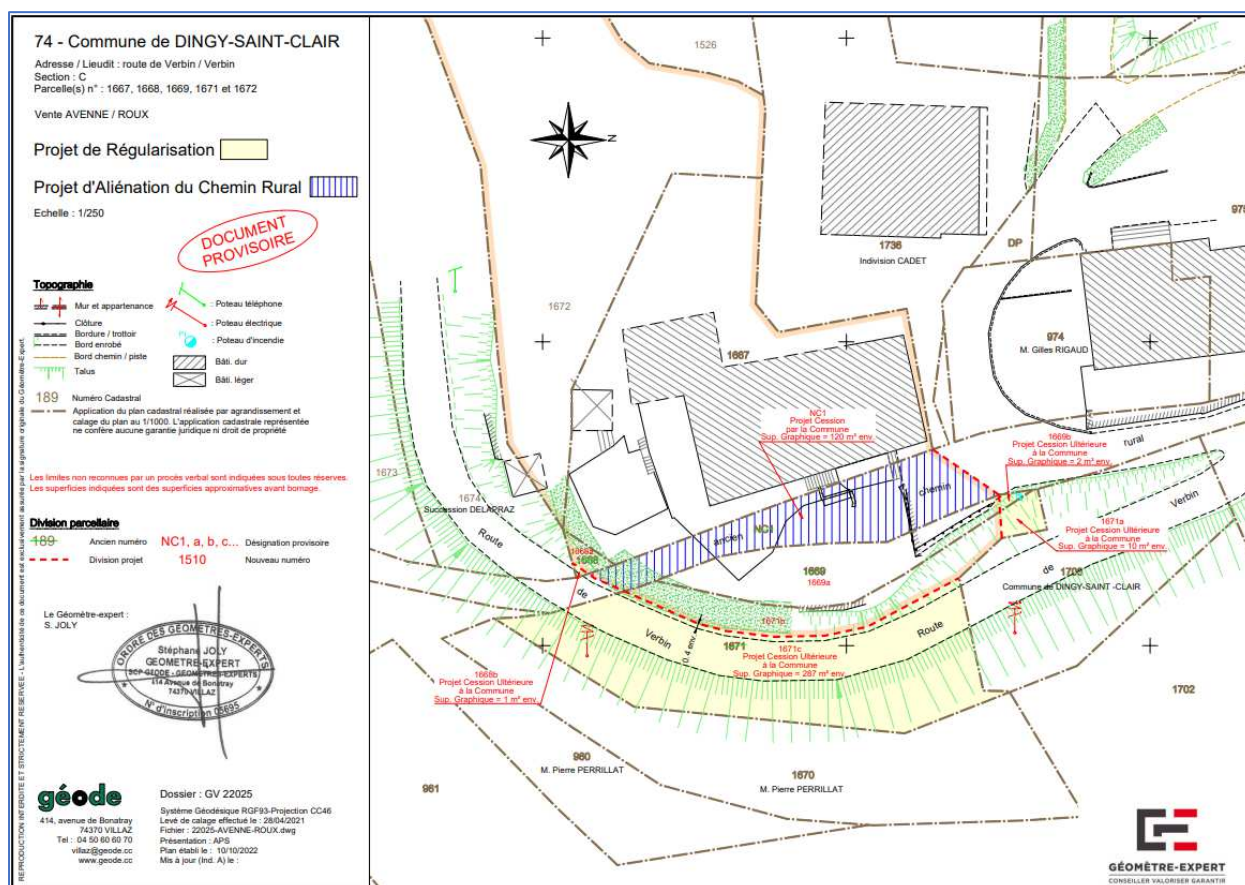
L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

Mme Le Maire et la Municipalité de la commune de Dingy - St Clair souhaitent l'échange des parcelles de terrains nus avec M. & Mme Roux, acquéreurs de la propriété des Cts AVENNE, située 1246 route de Verbin à Dingy - St Clair.

Ce chemin rural est depuis longtemps dévié de son tracé initial. Cette régularisation a été engagée depuis les années 1994-1995, lorsque que les anciens propriétaires, M. Mme Avenne avaient acquis leur propriété. Cet échange de parcelles permettra la régularisation partielle de la « route de Verbin ».

A cet effet, ce projet d'échange a fait l'objet d'un affichage en mairie avec mise à disposition au public des plans et d'un registre sur lequel le public a pu annoter ses observations pendant 1 mois, soit du 16 novembre au 15 décembre 2022 : aucune observation n'a été formulée sur le registre.

Il est précisé qu'une servitude de passage sur l'ancien tracé du chemin rural sera conservée au profit de la commune eu égard à la canalisation souterraine d'eau potable existante.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural sur la partie telle que figurant au plan établi par le cabinet GEODE le 10.10.2022
- **DECIDE** l'échange sans soulte de parcelles tel qu'il figure au plan joint établi par le cabinet Geode le 10.10.2022,
- **DIT** la que la régularisation sera formalisée par acte administratif,
- **DECIDE** la prise en charge partagée des frais de géomètre et d'acte,
- **DIT** que les frais incombant à la commune seront prévus au budget 2023,

10. CESSION D'UN APPARTEMENT COMMUNAL : AUTORISATION DE VENDRE – N°10/2023

Rapporteur : Mme le Maire

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant le projet de vendre l'appartement sis 75 Chemin de la Maison Forestière – 74230 DINGY-ST CLAIR, propriété de la commune de DINGY SAINT CLAIR, d'une surface habitable de 49.16 m2 dans une villa en copropriété cadastrée D2011, 2012 et 2112,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'appartement sis 75 Chemin de la Maison Forestière appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le Pôle d'Evaluation domaniale de la DDFIP (service des Domaines) par courrier en date du 16.03.2022, et les estimations effectuées par deux agents immobiliers en janvier 2023,

Considérant les candidatures d'ores et déjà formulées par plusieurs administrés connaissant les lieux,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place une commission d'attribution, qui sera constituée du maire (voix prépondérante), et de trois conseillers municipaux, et qui aura la mission de choisir l'acquéreur pour cet appartement,

Considérant qu'il sera demandé aux candidats acquéreurs de formuler une proposition précisant leur offre financière et leurs motivations d'achat,

Le conseil municipal est appelé à valider le principe de cession de cet immeuble communal. Une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera nécessaire pour approuver le prix définitif de l'appartement et l'acquéreur qui aura été désigné par la commission d'attribution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **DECIDE** le principe de l'aliénation de l'appartement sis 75 Chemin de la Maison Forestière – 74230 DINGY ST CLAIR, dans une villa en copropriété cadastrée D2011, 2012 et 2112 dans les conditions énoncées,
- **DESIGNE** Mme le Maire, Mme Sophie GRESILLON, Mme Catherine MARGUERET et Mme Myriam CADOUX en qualité de membres de la commission d'attribution,
- **AUTORISE** Madame le maire à faire réaliser les diagnostics immobiliers nécessaires à l'acte,
- **AUTORISE** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré.

11. CONVENTION D'OCCUPATION ALPAGE DU PERTHUIS-

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

La convention accordée en 2009 au groupement COTTERLAZ-RANNARD Sylvain et CADOUX Yannick n'a pas été renouvelée au 01 janvier 2023.

Des discussions ont été engagées avec un agriculteur local intéressé par l'exploitation de l'alpage. Monsieur Steve DUNAND-CHATELLET propose en effet de monter en estive son troupeau de 200 brebis, avec installation d'un berger, ce qui améliorerait l'entretien de l'alpage en luttant efficacement contre l'embuissonnement.

Il est proposé d'accorder une gratuité de l'exploitation pour la saison 2023, afin de permettre à l'exploitant de vérifier la faisabilité du projet de pâturage par des ovins pour un bail à intervenir à compter de la saison estive 2024.

La convention de prêt à usage à intervenir prévoit la mise à disposition de la surface agricole (évaluée à 25 ha), de deux bâches de récupération de l'eau (existantes), et un usage partagé du chalet avec l'Association des chasseurs (ACCA).

Le Conseil Municipal prend acte de la décision de convention de prêt à usage concédé à titre gratuit à M. DUNAND-CHATELLET Steve de l'alpage de Perthuis pour la saison 2023.

12. CONVENTION D'OCCUPATION ALPAGE D'ABLON

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

La convention accordée en 2014 à M. Pascal BARRUCAND, EARL la Roseraie, devant être renouvelée au 01 janvier 2023, une nouvelle convention va lui être proposée, l'agriculteur s'étant déclaré favorable au renouvellement (bail de 9 ans).

En application de la délégation accordée à Mme le Maire en début de mandat, cette convention doit être entérinée par décision du maire ; Mme le maire a souhaité une information par l'adjoint en charge auprès du Conseil Municipal avant de rendre sa décision.

Remarque : il est discuté la possibilité de limiter la période d'occupation de mai à octobre.

13. CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EAUX PLUVIALES CHESSENEY – N°11/2023

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

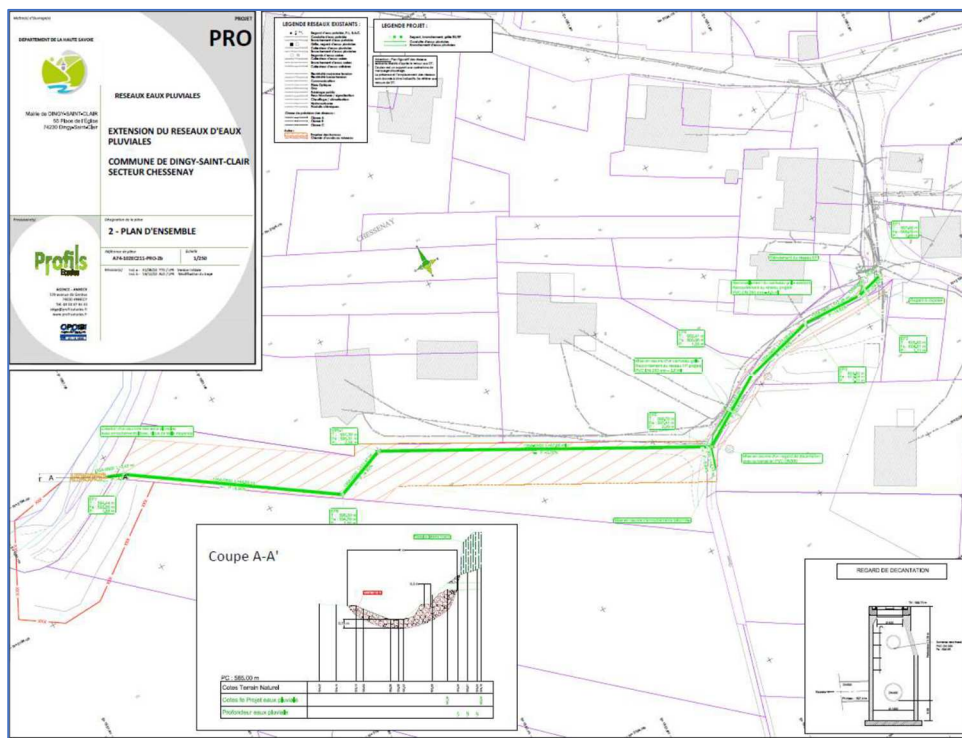
Les travaux prévus au budget 2022 sur le réseau d'eaux pluviales secteur de Chessenay ont pour objet la mise en conformité du réseau existant avec la réglementation du Plan de Prévention des risques, (règlement C de la zone bleue, les eaux pluviales concernées par ce zonage doivent être évacuées en conduite jusqu'à un cours d'eau en capacité de les recevoir.), la constructibilité des parcelles « en dents creuses » du hameau pouvant être compromise sans la mise en œuvre de ces travaux.

Un accord ayant été trouvé avec le propriétaire de la parcelle E529 qui autorise le passage d'une canalisation enterrée sur une longueur de 124 ml environ afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales vers un exutoire dans le ruisseau du Moulin, une convention de servitude de passage de canalisations dont il est donné lecture, doit être rédigée afin de formaliser cet arrangement.

Mme le Maire et le Conseil Municipal remercient les propriétaires de la parcelle E529 de leur coopération et prise en compte de l'intérêt collectif en vue de l'aboutissement de ce projet.

Le conseil municipal, avec 15 voix POUR

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales sur parcelles privée.
- **DIT** que la convention donnera lieu à enregistrement par acte administratif.
- **Dit** que les frais d'acte seront prévus au budget 2023.



14.CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION EAU POTABLE CURTILS HAUTS- N°12/2023

Rapporteur : M . Bruno DUMEIGNIL

Dans le cadre des travaux sur réseau d'eau potable figurant au Plan Pluriannuel d'Investissement de la SPL O des Aravis, gestionnaire du service par délégation, l'installation d'un réacteur UV sur le secteur des Curtils Hauts est programmée pour 2023 afin de résoudre la problématique de distribution d'eau non traitée en amont des installations existantes.

Afin de permettre la mise en place des ouvrages, notamment d'une chambre enterrée, un accord a été trouvé avec le propriétaire de la parcelle B 1013 qui autorise le passage et l'installation du dispositif sur sa parcelle.

Une convention de servitude de passage des réseaux publics dont il est donné lecture doit ainsi être rédigée afin d'officialiser cet accord.

Mme le Maire et le Conseil Municipal remercient les propriétaires de la parcelle B 1013 de leur coopération et prise en compte de l'intérêt collectif en vue de l'aboutissement de ce projet.

Le conseil municipal, avec 15 voix POUR :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de servitude de passage des réseaux publics
- **DIT** que la convention donnera lieu à enregistrement par acte administratif
- **Dit** que les frais d'acte seront prévus au budget 2023.

15. CRECHE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE FUTUR GESTIONNAIRE-N°13/2023

Rapporteur : Mme le Maire

Par délibération en date du 20 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la réaffectation des locaux de la maternelle en locaux d'accueil de la petite enfance après le transfert de la maternelle au nouveau bâtiment jeunesse, et autorisé l'ACEPP 74-73 à mener une enquête sur le territoire communal et alentour, et à réaliser une étude en vue du dimensionnement d'un projet de structure et d'une proposition faisant apparaître des modalités de fonctionnement.

Mme le maire précise que l'Association, évolue en lien étroit avec la PMI et la CAF, qu'elle propose des tarifs plus intéressants qu'une crèche privée et qu'elle intègre dans ses objectifs et modes de fonctionnement les enjeux suivants :

- Promouvoir une place pour l'enfant dans la société,
- La reconnaissance du parent comme premier éducateur de son enfant ;
- La qualité de l'intervention éducative auprès des enfants ;
- L'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance ;
- Les intérêts matériels et fondamentaux des familles ;
- Une solidarité et une citoyenneté active dans le respect des différences ;
- Regrouper, défendre et promouvoir les structures d'accueil ou d'animations ;
- Favoriser la réflexion autour de l'évolution et de la force de la parentalité, des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant, la participation active et créatrice des citoyens, des formes participatives de l'action sociale ;
- Développer autour de l'accueil de l'enfant toutes dynamiques sociales favorables ;

Ces concepts étant jugés intéressants, une convention avec l'Association a été étudiée et a conduit à la rédaction **d'une convention d'objectifs et de moyens**. Celle-ci est valable du 1er août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement du 1er janvier au 31 décembre 2024 puis renouvelable 2 fois tacitement pour une durée de 1 an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026.

Principaux éléments de la convention :

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré,
- Assurer la gestion de la crèche et de son personnel, la prise en charge des frais de fonctionnement (eau, assainissement, électricité...),
- S'engager en faveur d'une crèche écologique durable et responsable,
- Présenter des tarifs sociaux (critères CAF)
- Offrir un large créneau d'ouverture en cohérence avec les organismes scolaires et périscolaires de la commune,
- **En accord avec les dossiers de demandes de subventions déposés par l'Association et par la commune auprès de la CAF, assurer 2 berceaux extérieurs complets / an, et jusqu'à 5 berceaux maximum (hors Dingiens), la structure présentant 20 places au total, dont 15 à minima réservées à la commune de Dingy-Saint-Clair**
- Mettre à jour une liste annuelle des inscrits et leurs coordonnées, établir cette liste en commission et dans le respect des critères d'attribution fixés par l'association ;

La participation financière de la commune est estimée au montant maximum de **25 000 €/an** pour une année civile nécessaire à la réalisation du projet de l'ACEPP74-73 et de ses activités afférentes.

Cette subvention est proratisée pour l'année du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, compte tenu d'une ouverture du service au 01.09.2023.

Une convention d'occupation des locaux autorisée par décision du Maire sera également conclue avec l'association pour l'occupation des locaux, elle est présentée au Conseil et est « liée » à la convention d'objectifs.

Le conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, Vu le projet de convention d'objectifs et de financement ACEPP 74-73 dont il est donné lecture,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix Pour :

- **APPROUVE**, telle qu'elle est présentée, la convention d'objectifs et de financement ACEPP 74-73 qui détermine les obligations respectives des parties ainsi que le montant et les conditions de versement de la participation financière de la Commune.
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer ladite convention ainsi que tous documents se rapportant à l'exécution de ladite décision.

16.BIBLIOTHEQUE : CONVENTION AVEC LE CONSEIL SAVOIE MONT BLANC POUR ACCEDER AUX SERVICES DE LA LECTURE PUBLIQUE- N°14/2023

Rapporteur : Mme Catherine MARGUERET

Par délibérations des 29 juin et 1^{er} décembre 2022, le Conseil d'administration du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) a approuvé le nouveau Plan de développement de la lecture publique (PDLP), les modalités de conventionnement avec les communes et le nouveau règlement des aides financières. La mise en œuvre du PDLP sera assurée comme précédemment par la Direction de la lecture publique (DLP) de Savoie et de Haute-Savoie.

Trois grandes ambitions ont été définies pour ce Plan :

- La lecture partout pour tous
- La Direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La Direction de la lecture publique actrice et facilitatrice

Des présentations du PDLP et des nouvelles aides financières (et des conventions de projets associées) sont prévues à l'échelle des territoires de chaque centre de la direction de la lecture publique.

Afin de poursuivre le partenariat avec le Conseil d'Administration Savoie Mont Blanc, et permettre ainsi à la bibliothèque communale de continuer à bénéficier des services offerts par le CSMB, il est nécessaire de conclure dès à présent une nouvelle convention, la dernière ayant expiré ou étant devenue caduque.

Il est proposé à la commune de signer une convention SOCLE dont il est donné lecture.

Mme le Maire et le Conseil Municipal remercient chaleureusement l'équipe de bénévoles de la bibliothèque pour leur professionnalisme et leur engagement auprès des écoles et des administrés, notamment dans l'organisation de rencontres avec les auteurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **AUTORISE** Mme le maire à signer la convention socle avec le Conseil d'administration du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB)

17. DISPOSITIF PARTICIPATION CITOYENNE – PROTOCOLE A INTERVENIR ENTRE LA PREFECTURE - LES FORCES DE L'ORDRE ET LA COMMUNE - N°15/2023

Madame le Maire expose au conseil, que plusieurs administrés des hameaux de Combe à Bullier et Grange à Lagray ont fait part d'un souhait que soit mis en place sur la commune un dispositif de type « voisins vigilants ».

Or ce dispositif n'est pas gratuit et la gendarmerie Nationale n'y collabore pas.

La gendarmerie propose le dispositif de « **participation citoyenne** » qui existe depuis 2007. Il permet d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de **cambriolages et petite délinquance** à laquelle se consacre la Gendarmerie Nationale, sans pour autant se substituer à cette dernière.

Ainsi, tout en resserrant les liens sociaux, en développant l'esprit civique et l'entraide de voisinage, en mettant en place un dispositif adapté aux circonstances locales, reposant sur l'adhésion forte et responsable des parties concernées que sont les élus et leurs administrés, cette démarche basée sur le principe de « **veiller mais pas surveiller** » vise à :

- Rassurer la population,
- Faciliter la réactivité de la gendarmerie,
- Améliorer les circuits de transmission des informations entre administrés et avec les services,
- Accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

La présence de ce dispositif sera signalée par mise en place de panneaux en entrée/sortie du village :



MODALITES DE MISE EN OEUVRE :

- ✚ Une réunion publique animée par les représentants des forces de l'Ordre et expliquant le dispositif à l'ensemble de la population sera organisée. **Les administrés volontaires pour être « référents »** (3 à 4 par quartier intéressé) **signeront une charte** qui précise leur rôle et engagement dans le dispositif.
- ✚ **La signature d'un protocole de participation citoyenne entre la commune, la Gendarmerie et la Préfecture de Haute-Savoie** sera ensuite nécessaire pour finaliser la mise en œuvre du dispositif.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite LOPPSI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 15 voix POUR :

- **Autorise** Madame le Maire à signer le protocole de participation citoyenne précité et à entreprendre toute démarche en vue de la mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne »

RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal PREND ACTE des décisions du maire :

N°	DATE	DOMAINE	OBJET
40/2022	01/12/2022	subventions	demande de subvention CD 74 protection captage Martinod
41/2022	30.12.2022	marchés	attribution marché entreprise LATHUILLE Eaux Pluviales Chessenay 86 364.50 €TTC
42/2022	30.12.2022	subventions	demande de subvention CD 74 - Annule et remplace la décision 40/2022
43/2022	30.12.2022	marchés	signature bon de commande COLAS Eaux Pluviales Chessenay – 3 122.35 € TTC

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

N° d'enregistrement de la DIA	Adresse du terrain - Lieu-dit	Section - N° parcelles	avis
74 102 22X0022	Poussy	D 1877 p1	pas de préemption le 7.12.2022
74 102 22X0023	Cornet	D 1252	pas de préemption le 14.12.2022
74 102 22X0024	Le crêt Brugny	D 2187-2191-2192-2188-2191-2192	pas de préemption le 14.12.2022
74 102 22X0025	Les Chavenettes	D 613	pas de préemption le 4.01.2023
74 102 22X0026	Les Chavenettes	D 478-1438-	pas de préemption le 4.01.2023
74 102 22X0027	Chessenay	E 757-759	pas de préemption le 4.01.2023
74 102 23X0001	La Cloutre	D2400	pas de préemption le 4.01.2023

INFORMATIONS

PROJET DE DESSERTE FORESTIERE DE LA CHA :

Le projet de piste forestière Blonnière – Gravel initié en 2018 par un collectif de particuliers avec l'appui du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) est relancé, la commune étant concernée en tant que propriétaire de parcelles boisées (surface de 32.0905 Ha) concernées par la desserte proposée.

L'intérêt de ce projet se traduit en termes de :

- meilleure gestion de la forêt : possibilité d'exploitation et de renouvellement des espèces
- amélioration de l'accès à l'alpage de Barman
- mise en place d'une sécurité accès incendie de plus en plus nécessaire dans les forêts.

Le conseil municipal sera amené à délibérer sur ce dossier, d'ores et déjà il demandera au porteur de projet de prévoir une étude d'impact et de consulter les Associations environnementales de façon à en intégrer les différents aspects et impacts sur l'environnement.

A ce stade le montage financier nécessite qu'une structure se charge du portage, compte tenu du délai de perception des subventions (jusqu'à 80%) : une éventuelle intervention de la Communauté de Communes dans la gestion du projet est à l'étude.

JOURNEE DE LA FORET : DECOUVERTE DU MARTELAGE

Proposition par l'agent ONF d'une ½ journée « découverte du martelage » à l'attention des élus dans le cadre de la gestion de la forêt. Cette proposition intéresse de nombreux élus, des dates seront proposées par l'adjoint en charge.

SITE ESCALADE ABLON

Le site d'Ablon est connu comme un site majeur d'escalade en Haute-Savoie. Une convention Club Alpin Français - Commune avait été signée en 2002. Son adaptation est devenue nécessaire (actualisation des parcelles, prise en compte des nouvelles réglementations, intégration de l'ONF ...). La notion de « responsabilité dans faute » étant apparue dans une jurisprudence, le Club Alpin Français n'a pas répondu favorablement à la signature de la convention proposée en 2019 par la commune.

La commune renouvelle sa demande de renouvellement de convention au Club Alpin Français ; à défaut, la convention de 2002 serait dénoncée à sa date anniversaire soit en décembre 2023.

PIERRE GROSSE : le projet avait été déposé dans le cadre du budget citoyen 2022, pour création d'un site d'initiation. La problématique de la responsabilité est posée ; l'ONF a émis un avis favorable suite à une étude sur la biodiversité. En revanche, le CAF informe ne pas vouloir s'engager sur le projet.

La commune se renseignera sur le coût des vérifications, contrôles, assurances, et responsabilités engagées hors conventionnement.

RALLYE TEAM DINGY

L'association a été rencontrée. Il a été demandé aux responsables de présenter les activités de l'association au cours d'une réunion de travail du Conseil Municipal.

TRAVAUX BATIMENT SPORTIF ET ASSOCIATIF :

La réunion de lancement des travaux est programmée lundi 6 février. Des informations complémentaires sont attendues avant information officielle des associations (début des travaux, conditions d'autorisation du terrain pendant les travaux ...)

Fin de la réunion à 22H 19

Le Maire,
Laurence AUDETTE

Le secrétaire de séance,
Josselin MAUXION